

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du conseil et du contrôle de légalité
Affaire suivie par Mlle Thavot et M. Michaud
04.70.48.33.66
04.70.48.33.75
isabelle.thavot@allier.gouv.fr
Jean-Louis.michaud@allier.pref.gouv.fr

Moulins, le 23 décembre 2011

Télécopie : 04.70 .48.31.17

N° 95/2011

Le Préfet de l'Allier

à

**Monsieur le Président du Conseil Général
Mesdames et Messieurs les Maires du Département
Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements Publics
de Coopération Intercommunale
Monsieur le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
Monsieur le Président du conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Messieurs les Présidents des CCAS
de Moulins, Montluçon et Vichy
Messieurs les Sous-préfets de Montluçon et Vichy
(en communication)**

- Objet :** Dématérialisation des marchés publics
- Références :** Articles 11,32, 39, 40, 41 alinéa 3, 48, 54, 56, 57, 62, 65, 66, 67, 78, 79, 80-I.1° et 3°, 81 et 106, du code des marchés publics
- Pièce jointe :** 1 tableau récapitulatif
Fiche des affaires juridiques

L'article 56 du code des marchés publics prévoit que dans toutes les procédures de passation des marchés publics et accords-cadres, les documents écrits mentionnés par le présent code peuvent être remplacés par un échange électronique ou par la production de supports physiques électroniques, selon les dispositions prévues au présent article.

Comme vous le savez, la dématérialisation des marchés publics est la possibilité de conclure des marchés par voie électronique, soit par l'utilisation de la messagerie électronique, soit par l'emploi d'une plateforme en ligne sur Internet.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2010, l'acheteur public est tenu de mettre en ligne sur un « profil acheteur » (plateforme dématérialisée disponible sur Internet), les fichiers des dossiers de consultation des entreprises (DCE), prévus par l'article 41 du code des marchés publics et les avis d'appel publics à la concurrence (article 40 du code) **dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 €HT**. Il doit également mentionner, dans chaque avis, si le marché est conclu ou non, à l'issue d'une procédure électronique. **Actuellement, si l'acheteur public retient la procédure électronique sans l'imposer expressément, il ne peut refuser l'offre d'une entreprise qui n'aurait pas respecté son choix** (envoi papier).

Or, à partir du 1^{er} janvier 2012, une nouvelle étape va être franchie en matière de dématérialisation.

Vous trouverez à cet effet une fiche élaborée par la direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, et un tableau récapitulant ces dispositions.

Je tenais à vous informer de l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles.

Le Préfet,

**RAPPEL DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE DEMATERIALISATION DES
MARCHES PUBLICS A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2012**

| | <u>MARCHES PUBLICS DONT LE MONTANT EST INFERIEUR A 90 000 € HT</u> | <u>MARCHES PUBLICS DONT LE MONTANT EST <u>EGAL</u> OU <u>SUPREIEUR A 90 000 € HT</u></u> |
|--|---|--|
| AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE ET DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE) | Publication non obligatoire sur une plateforme | Publication obligatoire sur une plateforme |
| RECEPTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES DES ENTREPRISES | - Réception des offres et des candidatures non obligatoires sur une plateforme, - Possibilité d'imposer la réception candidatures et des offres par voie papier, | Réception des offres et des candidatures obligatoires sur une plateforme pour les candidats qui le souhaitent |

RAPPEL : pour les achats de fournitures de matériels informatiques de plus de 90 000 € Ht, les documents requis des candidats sont obligatoirement transmis par voie électronique à la collectivité (article 56-II du code des marchés publics).

DEMATERIALISATION – NOUVELLE ECHEANCE LE 1^{ER} JANVIER 2012 !

L'histoire de la dématérialisation des marchés publics est faite de dates : en 10 ans, quelle évolution !

2001 : Le code des marchés publics autorise la transmission des plis par voie électronique.

L'acheteur peut imposer la transmission des plis électroniques, dans le cadre des mises en concurrence simplifiées (devenues procédures adaptées).

2005 : L'acheteur ne peut refuser de recevoir les plis électroniques pour une procédure formalisée.

2010 : L'acheteur peut imposer la transmission des plis électroniques pour toutes les procédures.

Pour les achats de fournitures de matériels informatiques et de services informatiques de plus de 90 000 euros HT, l'entreprise doit transmettre ses plis par voie électronique. Les documents de la consultation doivent être conçus en conséquence.

2012 : L'acheteur ne peut plus refuser de recevoir les plis électroniques, pour tous les achats d'un montant supérieur à 90 000 euros HT.

I. Rappel du droit en vigueur (*acheteurs soumis au code des marchés publics*) :

- *Quel que soit le montant du marché :*

L'acheteur peut imposer la transmission des candidatures et offres par voie électronique via son profil d'acheteur, sous réserve que le secteur d'activité choisi ne comportera pas d'obstacles connus à l'équipement des entreprises concernées par l'objet du marché.

- *Pour les achats de plus de 90 000 euros HT*

L'acheteur doit publier l'avis de publicité et les documents de la consultation sur son profil d'acheteur.

Pour être conforme à la réglementation, le profil d'acheteur doit permettre la remise électronique des candidatures et des offres. Un site internet ne possédant pas cette fonctionnalité n'est pas un profil d'acheteur.

Pour les achats de fournitures de matériels informatiques et de services informatiques d'un montant supérieur à 90 000 euros HT, l'entreprise doit transmettre candidatures et offres via le profil d'acheteur.

II. La nouvelle disposition entrant en vigueur à compter du 1er janvier 2012 :

- *Pour tous les achats de plus de 90 000 euros HT*

L'acheteur doit accepter de recevoir toutes les candidatures et les offres qui lui sont transmises par voie électronique, quel que soit l'objet du marché (fournitures, travaux ou services). De fait, l'acheteur ne pourra plus imposer le papier, puisque le candidat pourra choisir librement la modalité de la voie électronique.

C'est une avancée incontestable en faveur de la dématérialisation, car elle facilitera l'investissement des entreprises dans ces nouvelles technologies, et poussera les acheteurs publics à s'équiper individuellement ou à rechercher une solution de mutualisation des moyens avec d'autres collectivités publiques.